



## Mon salarié est victime d'un accident du travail ou de trajet. Que dois-je faire ?

1. **Mon salarié** (dénommé aussi la victime) doit m'informer de l'accident.

**Quand ?** Au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident.

2. Même si je considère que ce n'est pas un accident du travail ou de trajet, je dois le déclarer à ma MSA.

**Quand déclarer l'accident ?** Au plus tard dans un délai de 48 heures à compter du jour où j'en ai eu connaissance (dimanches et jours fériés non compris).

**Comment ?** Je me connecte à "Mon espace privé" sur [www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr). Dans "Mes services pro en ligne", je déclare l'accident en cliquant sur **Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)**.

Je précise les circonstances **détaillées** de l'accident, afin de permettre une instruction rapide du dossier. En cas de déclaration partielle, les délais d'instruction peuvent être prolongés de deux mois.

3. A l'issue de ma DAT en ligne et à partir de la page d'accusé d'envoi, je visualise la **feuille d'accident du travail**, l'imprime et la remets à mon salarié.

A la fin des soins, mon salarié l'adresse à la MSA. Il doit en faire de même lorsqu'elle est entièrement remplie ; la MSA lui adresse alors une nouvelle feuille vierge.

Je peux également formuler des **réserves** en cliquant sur **Emettre des réserves sur le caractère professionnel de l'accident déclaré**.

4. **En cas d'arrêt de travail**, je saisis l'attestation de salaire en cliquant sur **Saisir une attestation de salaire**.

Je suis dispensé de compléter cette attestation si mon entreprise est entrée dans le dispositif DSN depuis au moins 12 mois.

Pour permettre à mon salarié de disposer, le cas échéant, d'une avance au titre de la maladie, je complète parallèlement une attestation de salaire **maladie**, en cliquant sur **Déclarer des salaires pour les paiements des Indemnités journalières (Hors AT)**. Je suis dispensé de compléter cette attestation si mon entreprise est entrée dans le dispositif DSN depuis au moins 3 mois.

5. En cas de prescription d'un arrêt de travail, mon salarié a obligation de m'adresser le volet 3 du **certificat médical initial** (CMI). Les volets 1 et 2 sont destinés à la MSA. Le volet 4 reste en possession de mon salarié. Les prolongations d'arrêt de travail éventuelles suivent la même procédure.

**Quand ?** Dans les 48 heures (hors dimanches et jours fériés).

6. À l'invitation de la MSA, je peux, ainsi que mon salarié, venir consulter les éléments constitutifs du dossier aux accueils de Landerneau ou de Saint Brieuc.

7. À la **reprise** du travail de mon salarié, je réalise en ligne l'attestation de reprise qui permet l'indemnisation des deux derniers jours d'arrêt de travail. Si la durée de l'arrêt de travail de mon salarié est d'au moins un mois, je sollicite auprès du médecin du travail de ma MSA, un examen de reprise au plus tard dans un délai de 8 jours après la reprise.

8. A la suite de l'accident de mon salarié, si je désire travailler sur la prévention des risques professionnels au sein de mon entreprise, je contacte le service Prévention des Risques Professionnels de ma MSA.

### J'ai besoin d'aide !

J'appelle l'assistance internet au 02 31 25 39 33

ou j'adresse un mail à [assistanceinternet@armorique.msa.fr](mailto:assistanceinternet@armorique.msa.fr)



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore